

<http://jesuschristenfrance.fr/france-europe-et-christianisme/article/il-n-y-a-pas-de-volonte-positive-divine-o-u-de-droit-naturel-a-la-diversite-des>

Il n'y a pas de volonté positive divine ou de droit naturel à la diversité des religions

- France, Europe et Christianisme -



Date de mise en ligne : samedi 13 juin 2020

Copyright © Jésus-Christ en France - Tous droits réservés

Mgr Schneider : Il n'y a pas de volonté positive divine ou de droit naturel à la diversité des religions

« Il y a suffisamment de raisons de penser qu'il existe une relation de cause à effet entre la Déclaration sur la liberté religieuse du Concile Vatican II, *Dignitatis Humanae*, et le Document sur la fraternité humaine pour la paix mondiale et le vivre ensemble, signé par le pape François et le cheikh Ahmed el-Tayeb à Abu Dhabi, le 4 février 2019. Sur son vol de retour à Rome en provenance des Émirats arabes unis, le pape François lui-même a déclaré aux journalistes : "Il y a une chose que je voudrais dire. Je le réaffirme ouvertement : du point de vue catholique, le document ne s'éloigne pas d'un millimètre du Concile Vatican II. Il est même cité, à plusieurs reprises. Le document a été élaboré dans l'esprit du Concile Vatican II".

Dignitatis Humanae réaffirme la doctrine traditionnelle de l'Église, en déclarant "Nous croyons que cette unique vraie religion subsiste dans l'Église catholique et apostolique", et elle réaffirme "le devoir moral des hommes et des sociétés envers la vraie religion et envers l'unique Église du Christ" (n.1). Malheureusement, quelques phrases plus tard, le Concile sape cette vérité en énonçant une théorie jamais enseignée auparavant par le Magistère constant de l'Église, à savoir que l'homme a le droit, fondé sur sa propre nature, "de ne pas être empêché d'agir en matière religieuse selon sa propre conscience, tant en privé qu'en public, seul ou en association avec d'autres, dans les limites qui lui sont dues" (*ut in re religiosa neque impediatur, quominus iuxta suam conscientiam agat privatim et publice, vel solus vel aliis consociatus, intra debitos limites*, n. 2). Selon cette affirmation, l'homme aurait le droit, sur la base de la nature elle-même (et donc positivement voulue par Dieu) de ne pas être empêché de choisir, de pratiquer et de répandre, également collectivement, le culte d'une idole, et même le culte de Satan, puisqu'il existe des religions qui adorent Satan, par exemple, l'"église de Satan". En effet, dans certains pays, l'"église de Satan" est reconnue avec la même valeur juridique que toutes les autres religions.

La seule condition que *Dignitatis Humanae* pose à la liberté religieuse est le respect d'un "juste ordre public" (n. 2). Ainsi, une religion appelée "l'église de Satan" peut adorer le Père des Mensonges, à condition de respecter "l'ordre public" dans les limites qui lui sont dues. Par conséquent, la liberté de choisir, de pratiquer et de diffuser le culte de Satan, individuellement ou collectivement, serait un droit qui a son fondement dans la nature humaine, et qui est donc positivement voulu par Dieu.

La dangereuse ambiguïté de cette déclaration est dissimulée par le fait qu'elle fait partie d'une seule phrase, dont la première partie correspond évidemment à la doctrine traditionnelle et constante de l'Église. Cette première partie dit : "en matière religieuse, personne ne doit être forcé d'agir contre sa conscience" (*ut in re religiosa neque aliquis cogatur ad agendum contra suam conscientiam*, n.2), c'est-à-dire que personne ne doit être forcé contre sa volonté à croire en Dieu et à accepter une religion, même la seule vraie religion, qui est la religion chrétienne.

La vérité et l'erreur sont affirmées dans une seule et même phrase - dans un même souffle, pour ainsi dire. L'existence et l'exercice du libre arbitre et, par conséquent, l'absence de contrainte extérieure, sont fondés

sur la nature humaine elle-même et sont donc voulus par Dieu. La faculté de choisir entre le bien et le mal, la vérité et l'erreur, entre la seule et véritable religion et les autres religions, est fondée dans la nature humaine. Cependant, on ne peut pas conclure de l'existence de la faculté de choisir entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur, qu'il s'ensuit le droit naturel de choisir, d'exécuter et de répandre l'erreur, c'est-à-dire une fausse religion.

L'immunité contre toute coercition extérieure en acceptant la seule vraie Foi est un droit naturel. C'est aussi un droit naturel de ne pas être forcé à commettre le mal (péché) ou l'erreur (fausse religion). Cependant, il n'en découle pas que Dieu veuille positivement (droit naturel), que l'homme ne doit pas être empêché de choisir, d'exécuter et de répandre le mal (péché) ou l'erreur (fausse religion). Il faut garder à l'esprit cette distinction fondamentale entre la faculté de choisir et de faire le mal, et le droit de choisir et de faire le mal. Dieu tolère le mal, l'erreur et les fausses religions ; il tolère même le culte de la soi-disant "église de Satan". Cependant, la tolérance ou l'autorisation (sa volonté permissive) de Dieu pour le mal et l'erreur ne constitue pas en l'homme un droit naturel de les choisir, de les pratiquer et de les répandre, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas la volonté positive de Dieu. Au cours des premiers siècles, les apologistes chrétiens ont déclaré aux autorités civiles païennes que, si les chrétiens pratiquaient une fausse religion, l'État pouvait l'interdire. Le point clé de l'apologétique chrétienne du premier siècle était le suivant : prouver la vérité de la religion chrétienne et la fausseté des religions païennes. Tertullien disait que toutes les religions païennes, c'est-à-dire non chrétiennes, "adorent un mensonge et commettent le crime de l'irrégion réelle contre la vérité" (Apologeticum, 24). Comment l'immunité contre la coercition dans le choix et la perpétration d'un crime contre la vérité peut-elle être un droit fondé sur la nature même de l'homme et, par conséquent, positivement voulu par Dieu ? Saint Melito de Sardes, un saint évêque et apologiste du deuxième siècle, a dit : "La plus grande des erreurs est celle-ci : quand un homme ignore Dieu, et qu'à la place de Dieu il adore ce qui n'est pas Dieu" (Eus. h.e. 4, 26)

Il y a deux réalités distinctes. C'est une chose de forcer quelqu'un contre sa conscience à accepter une religion et à accomplir des actes religieux. C'est une autre de proclamer un droit naturel, positivement voulu par Dieu, de choisir, de pratiquer et de répandre l'erreur et les fausses religions, comme dans le cas, par exemple, du choix, de la pratique et de la diffusion de la religion de "l'église de Satan".

Pour quiconque est intellectuellement honnête et ne cherche pas à faire la quadrature du cercle, il est clair que l'affirmation faite dans *Dignitatis Humanae*, selon laquelle tout homme a le droit, en vertu de sa propre nature (et donc de la volonté positive de Dieu), de pratiquer et de répandre une religion selon sa propre conscience, ne diffère pas sensiblement de la déclaration de la Déclaration d'Abu Dhabi, qui dit : "Le pluralisme et la diversité des religions, des couleurs, des sexes, des races et des langues sont voulus par Dieu dans sa sagesse, par laquelle il a créé les êtres humains. Cette sagesse divine est la source d'où découle le droit à la liberté de croyance et à la liberté d'être différent".

Comment peut-on expliquer ce fait, étant donné que la déclaration problématique susmentionnée dans *Dignitatis Humanae* a été faite par un Conseil oecuménique ? La première chose fondamentale à considérer est le fait que les deux papes du Concile - Jean XXIII et Paul VI - et Vatican II lui-même, ont clairement déclaré que, contrairement à tous les conciles précédents, il n'avait ni le but ni l'intention de proposer sa propre doctrine de manière définitive et infaillible. Ainsi, dans son discours à l'ouverture solennelle du Concile, le pape Jean XXIII a déclaré "Le but principal de ce Concile n'est donc pas la discussion de l'un ou l'autre thème de la doctrine fondamentale de l'Église". Il a ajouté que le caractère du magistère du Concile serait "essentiellement pastoral" (11 octobre 1962). Pour sa part, le pape Paul VI a déclaré dans son discours lors de la dernière session publique du Concile, que Vatican II "a fait son programme" à partir du "caractère pastoral" (7 décembre 1965). En outre, dans une note du secrétaire général du Concile, le 16 novembre 1964, on peut lire "Tenant compte de la coutume conciliaire et aussi de la finalité pastorale du présent Concile, le saint Concile ne définit comme obligatoires pour l'Église que les choses en matière de foi et de morale qu'il

déclarera ouvertement obligatoires".

D'autres conciles oecuméniques ont fait des déclarations qui sont devenues obsolètes et ont été oubliées ou même corrigées par le Magistère ultérieur.

Considérons quelques-unes des déclarations obsolètes et erronées faites par les Conciles oecuméniques précédents, afin de ne pas être scandalisé par le fait qu'une affirmation non infaillible dans une Déclaration conciliaire (même pas une Constitution ou un Décret) comme *Dignitatis Humanae*, puisse être corrigée par le Magistère à l'avenir.

Le IV^e Concile oecuménique de Constantinople (870) a sévèrement condamné Photios, patriarche de Constantinople, au canon 4, déclarant qu'il était "un loup dangereux dans le troupeau du Christ et qu'il remplissait le monde entier de mille émeutes et agitations, et qu'il n'a jamais été évêque, et que toutes les églises et tous les autels, consacrés par lui, devraient être reconsacrés". Pourtant, l'Église orthodoxe byzantine vénère ce même Photios comme "Saint Photios le grand et patriarche oecuménique de Constantinople", et elle célèbre sa fête liturgique le 6 février. Avec une future union de l'Église orthodoxe grecque byzantine et du Saint-Siège, le canon 4 du IV^e Concile de Constantinople serait très certainement aboli.

Le III^e Concile oecuménique du Latran (1179) stipulait au canon 26 que ni les juifs, ni les musulmans ne pouvaient employer des chrétiens comme travailleurs dans leurs foyers. Il disait également que les chrétiens qui osaient vivre dans les maisons des juifs et des musulmans devaient être excommuniés. L'Église catholique peut-elle encore aujourd'hui maintenir une telle affirmation faite par un Concile oecuménique ?

Le IV^e Concile du Latran (1215) a intitulé toute une Constitution (Constitution 4), "Sur la fierté des Grecs contre les Latins" (*De superbia Graecorum contra Latinos*). Une telle affirmation est certainement offensante pour nos frères séparés.

Le même Conseil a intitulé une autre Constitution (Constitution 26) "Les juifs doivent être distingués des chrétiens par leur habillement". Et la Constitution 27 stipule que les Juifs ne doivent pas occuper de fonctions publiques.

Le Concile oecuménique de Constance (1415), lors de sa 13^e session, excommunie les prêtres qui administrent la Sainte Communion sous les deux espèces.

Prenons un autre exemple. Le Concile oecuménique de Florence (1439) a déclaré que la question (*materia*) de l'ordination sacerdotale était la remise du calice, et a complètement omis toute mention de l'imposition des mains par l'évêque. Il a déclaré : "Le sixième est le sacrement de l'Ordre. La matière de ce sacrement est ce qui confère l'Ordre. Ainsi, le presbyterium est conféré avec la remise du calice avec le vin et de la patène avec le pain" (Bulle de l'union avec les Arméniens *Exultate Deo*, 22 novembre 1439).

En 1947, le pape Pie XII a corrigé cette erreur en réaffirmant la pérennité de la doctrine catholique, qui correspondait également à la pratique liturgique de l'Église universelle, en Orient comme en Occident. Il propose un enseignement définitif, en utilisant les expressions suivantes : "Après avoir invoqué la lumière divine, Nous déclarons, par Notre Autorité Apostolique et à partir de certaines connaissances" et "Afin d'écartier toute controverse et d'exclure tout doute de conscience". C'est cette déclaration qui est décisive : "Nous déclarons, par Notre autorité apostolique, et s'il existait une disposition légale contraire, Nous décrétons maintenant qu'au moins à l'avenir la *traditio instrumentorum* n'est pas nécessaire pour la validité des ordres sacrés du diaconat, du sacerdoce et de l'épiscopat" (Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*, 30 novembre 1947).

On peut à juste titre espérer et croire qu'un futur Pape ou Concile oecuménique corrigera la déclaration

Il n'y a pas de volonté positive divine ou de droit naturel à la diversité des religions

erronée faite dans la déclaration du Concile Vatican II, *Dignitatis Humanae*. Cette erreur a précipité une série de pratiques et de doctrines désastreuses, telles que la réunion de prière interreligieuse à Assise en 1986, et le Document d'Abou Dhabi en 2019. Ces pratiques et doctrines ont grandement contribué à la relativisation théorique et pratique de la vérité divinement révélée selon laquelle la religion née de la foi en Jésus-Christ, le Fils incarné de Dieu et seul Sauveur de l'humanité, est la seule religion positivement voulue par Dieu.

En accord avec le Magistère pérenne, le pape Paul VI a enseigné que "la religion chrétienne établit effectivement avec Dieu une relation authentique et vivante que les autres religions ne parviennent pas à faire, même si elles ont, pour ainsi dire, les bras tendus vers le ciel" (Paul VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 53).

Il faut éviter toute déclaration qui, même de loin, pourrait affaiblir ou obscurcir la vérité divinement révélée selon laquelle la religion née de la foi en Jésus-Christ, le Fils incarné de Dieu et seul Sauveur de l'humanité, est la seule religion positivement voulue par Dieu. L'affirmation de *Dignitatis Humanae* selon laquelle l'homme a le droit naturel (positivement voulu par Dieu) de ne pas être empêché de choisir, d'exercer et de diffuser, même publiquement, toute forme de religion selon sa conscience, et l'affirmation du Document d'Abu Dhabi selon laquelle Dieu veut la diversité des religions, de la même manière qu'Il veut positivement la diversité des sexes (basée sur la nature même de l'homme), seront certainement corrigées un jour par le Magistère papal de la Cathédre de Saint-Pierre - la *cathedra veritatis*. En effet, l'Église catholique est et restera toujours dans le temps (*semper*), dans l'espace (*ubique*) et dans le consentement perpétuel (*ab omnibus*) le "pilier et le rempart de la vérité" (1 Tim 3:15). »

Mgr Athanasius Schneider

31 mai 2020, fête de la Pentecôte

Site source :

[abbatah](#)